



Schweizerischer Berufsverband

technischer Operationsfachfrauen/-männer

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens
de Salle d'Opération

Statuts

Chapitre

- I Nom / siège et finalité de l'Association**
- II Appartenance à l'Association**
- III Organes**
- IV Organisation sociale**
- V Finances**
- VI Dispositions finales**

I. Nom / siège et finalité de l'Association

Art. 1 Nom / siège

L'Association professionnelle suisse techniciennes/-ciens de salle d'opération APS TSO est l'Association spécialiste et professionnelle des techniciennes/-ciens de salle d'opération en Suisse. L'Association suisse professionnelle techniciennes/-ciens de salle d'opération APS TSO est une association suivant les Articles 60 ss. du Code Civil suisse, ayant son siège où se trouvent les bureaux. La APS TSO est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Au niveau cantonal ou régional peuvent exister des groupes régionaux qui interviennent dans la sphère de leur territoire pour soutenir leurs membres.

Art. 2 Finalité

La APS TSO vise à la promotion professionnelle des techniciennes/-ciens de salle d'opération et à la sauvegarde des intérêts de cette catégorie professionnelle envers les autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'envers d'autres associations et organisations. La APS TSO protège la réputation, défend les droits et les intérêts des techniciennes/-ciens de salle d'opération en Suisse et à l'étranger. Elle assure formation, formation complémentaire et continue visant à la pratique et aux besoins.

La APS TSO promeut le développement ultérieur de la profession. Elle met à la disposition de ses membres une offre de services, les soutient et les stimule en ce qui concerne les problématiques professionnelles.

Pour atteindre cette finalité, la APS TSO peut prendre au nom de ses membres des décisions ayant caractère d'engagement, elle peut établir des règlements et conclure des conventions.

II. Appartenance à l'Association

Art. 3 Catégories de membres

La APS TSO répartit ses membres en ces catégories:

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres jeunes
4. Membres collectifs
5. Membres honoraires

A l'exception des membres collectifs, seules les personnes physiques peuvent être membres de la APS TSO.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération

Art. 4 Membres actifs

Chaque membre actif a une formation reconnue comme technicienne/-cien de salle d'opération ou une formation équivalente reconnue dans le domaine opératoire. Les membres actifs paient une cotisation sociale. Ils ont droit de parole et de vote.

Art. 5 Membres passifs

Membre passif est toute personne physique intéressée à la finalité de l'Association qui n'as pas une formation reconnue comme technicienne/-cien de salle d'opération ou une formation équivalente reconnue dans le domaine opératoire. Les membres passifs paient une cotisation sociale. Ils n'ont droit ni de parole ni de vote.

Art. 6 Membres jeunes

Sont membres jeunes les étudiants qui accomplissent une formation reconnue. Au terme de la formation, le membre jeune acquiert automatiquement le statut de membre actif. Les membres jeunes paient une cotisation sociale. Ils ont droit de parole et de vote.

Art. 7 Membres collectifs

Sont membres collectifs les entreprises ou les personnes juridiques qui désirent promouvoir les finalités de l'Association. Les membres collectifs paient une cotisation sociale. Il n'ont droit ni de parole ni de vote.

Art. 8 Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes qui ont acquis des mérites au profit de la APS TSO. Les membres honoraires sont élus par l'assemblée générale de la APS TSO. Il ne paient aucune cotisation sociale. Les membres honoraires ont droit de vote.

Art. 9 Perte de l'appartenance à l'Association

L'appartenance à l'Association prend fin :

- par démission au terme de l'année solaire. La déclaration écrite de démission doit être présentée à la APS TSO avant le 1^{er} décembre de l'année solaire dont il s'agit ;
- par extinction de la personne juridique (membres collectifs) ;
- par expulsion ;
- en cas de décès.

L'expulsion doit avoir lieu notamment lorsque le membre contrevient aux statuts de la APS TSO. En cas de violation des statuts, la compétence pour l'expulsion d'un membre revient au conseil d'administration central de la APS TSO.

En cas de non-paiement de la cotisation sociale c'est au conseil d'administration central de la APS TSO de veiller à l'expulsion, à effet immédiat, du membre de la APS TSO.

Les membres démissionnaires ou expulsés de la APS TSO perdent tout droit aux privilèges associatifs ainsi qu'à un capital social éventuel. En cas d'expulsion d'un membre, restent toutefois inchangées toutes ses obligations jusqu'à la fin de l'année solaire au cours de laquelle l'expulsion a eu lieu. Les membres expulsés peuvent être réintégré en qualité de membres deux ans au moins après leur expulsion.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération

Art. 10 Cotisation des membres

Exception faite pour les membres honoraires, les membres de la APS TSO sont tenus à verser une cotisation sociale annuelle, dont le montant est établi par l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 11 Organes

Les organes de la APS TSO sont :

- a) Assemblée générale
- b) Conseil d'administration central
- c) Groupes régionaux
- d) Bureau de contrôle

III. a) Assemblée générale

Art. 12 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de la APS TSO. Elle est normalement présidée par une présidente centrale*. L'assemblée générale ordinaire a lieu à échéance annuelle au cours du premier semestre.

Le conseil d'administration y prend part avec vote de conseil et droit de motion.

Art. 13 Droit de convocation et de motion

La convocation de l'assemblée générale est faite par le conseil d'administration central. L'invitation est adressée par écrit à tous les membres au plus tard 20 jours de travail avant la date de l'assemblée générale, en donnant en annexe la liste des arguments à l'ordre du jour. Les membres qui désirent que soit traité un argument doivent en faire demande écrite au conseil d'administration central non plus tard de 40 jours avant la date établie pour l'assemblée générale.

Art. 14 Assemblée générale extraordinaire

1/5 de tous les membres ayant droit de vote ou 3 membres du conseil d'administration central peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les arguments à traiter. Avant trois mois de cette demande la direction générale devra convoquer une assemblée générale extraordinaire. La demande motivée de convocation doit être présentée au conseil d'administration central par écrit.

* La forme féminine est généralement employée pour des raisons de clarté, mais les dénominations sont valables pour les deux sexes.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération

Art. 15 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Approbation du schéma de base
2. Adoption, modification ou intégration des statuts
3. Élection de la présidente, de la vice-présidente et du conseil d'administration central
4. Approbation du programme des activités
5. Choix du bureau de contrôle
6. Vérification du rapport annuel de la présidence, des commissions etc.
7. Vérification du bilan annuel
8. Attribution du dégrèvement aux organes responsables
9. Détermination des cotisations des membres
10. Approbation du budget
11. Nomination de membres honoraires
12. Traitement des réclamations envers d'autres organes, traitement des recours
13. Délibération sur tous les autres arguments qui sont réservés à l'assemblée générale sur la base de la loi et des statuts, ou qui lui sont présentés, pour la délibération, par le conseil d'administration central
14. Résolution, liquidation ou fusion de l'association.

Art. 16 Votations et élections

Au sein de l'assemblée générale les votations et les élections ont lieu suivant les règles indiqués ci-de suite :

- a) Pour des questions patrimoniales a valeur la majorité simple des votes exprimés. A égalité de votes, le ballottage revient à la présidente.
- b) D'éventuelles variations du statut exigent une majorité de 2/3 des votes exprimés par les membres présents.
- c) La résolution ou la fusion de l'association exigent une majorité de 2/3 des votes des membres présents.
- d) Dans les élections ayant lieu en général publiquement a valeur au premier scrutin la majorité de votes exprimés, au deuxième scrutin a valeur la majorité relative.

Sur demande du conseil d'administration ou du 25% des membres présents ayant droit de vote, les votations ou les élections peuvent être secrètes.

III. b) Conseil d'administration central

Art. 17 Conseil d'administration central

Le conseil d'administration est l'organe directeur et d'orientation de la APS TSO. Il est composé d'une présidente, d'une vice-présidente et d'au moins trois autres membres, élus par l'assemblée générale et en charge pour une durée de 2 ans. Les membres du conseil d'administration sont des techniciennes/-ciens de salle d'opération qualifiées/-és.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération

Art. 18 Compétences

Le conseil d'administration a les tâches et les compétences suivantes :

1. La direction de la APS TSO
2. Convocation et préparation de l'assemblée générale
3. Discussion préliminaire et demandes concernant les tâches de l'assemblée générale
4. Concrétisation des délibérations de l'assemblée générale
5. Définition de la politique de l'Association et des activités
6. Représentation de la APS TSO à l'extérieur
7. Traitement des instances des groupes régionaux
8. Approbation de règlements
9. Institution de groupes de travail et de projet
10. Jugements et conseils concernant des problèmes professionnels spécifiques
11. Dispositions du bureau
12. Conclusion de contrats de collaboration
13. Expulsion de membres
14. Traitement et expédition de toutes les questions que les statuts et les règlements n'ont pas expressément attribuées à la compétence d'autres organes.

Art. 19 Procédure

Le conseil d'administration se réunit normalement 4 à 6 fois par an. Si nécessaire, le conseil d'administration peut convoquer d'autres séances à n'importe quel moment. Les délibérations prises au sein du conseil requièrent la majorité absolue des votes exprimés, et au moins trois membres ayant droit de vote doivent être présents. A égalité des votes, le ballottage revient à la présidente.

Sur demande de la présidente, la directrice prend part, avec droit de vote de conseil et droit de motion, à la séance du conseil d'administration. À la APS TSO est attribué le secrétariat.

Art. 20 Autorisation à la signature

La signature qui engage légalement la APS TSO revient conjointement à la présidente du conseil d'administration et à la vice-présidente et/ou à la directrice du bureau.

III. c) Groupes régionaux

Art. 21 Groupes régionaux

Les groupes régionaux poursuivent les mêmes objectifs de la APS TSO et prennent en charge les tâches locales et régionales. Les membres d'un canton ou d'une région – au minimum un canton – forment un groupe régional. Ils agissent de manière autonome. Ils ont le droit d'organiser des formations continues à l'échelle régionale. Le conseil d'administration examine les jugements et les avis des groupes régionaux. Les groupes régionaux rédigent un rapport annuel pour la présidente de la APS TSO.

A la APS TSO est attribué le secrétariat.

III. d) Bureau de contrôle

Art. 22 Bureau de contrôle

L'assemblée générale établit comme bureau de contrôle un bureau fiduciaire indépendant qui vérifie annuellement le bilan de la APS TSO. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit concernant le bilan de l'association et les résultats de sa propre activité de révision.

Le bureau de contrôle est réélu annuellement.

IV. Organisation sociale

Art. 23 Bureau

La APS TSO dispose d'un bureau stable. Le bureau est géré par la directrice compétente. Il garantit l'assistance à toutes les institutions et les organes de la APS TSO ainsi que les services à fournir aux membres, assurant également la communication au sein de la APS TSO et vers l'extérieur.

Art. 24 Commissions

Pour le traitement de tâches particulières, le conseil d'administration peut instituer des commissions et en nommer les personnes devant les composer. Pour le travail que les commissions doivent accomplir, le conseil d'administration doit établir un mandat et un cahier de leurs tâches. Les commissions rédigent périodiquement un rapport concernant leur travail et le présentent au conseil d'administration (au moins une fois par an).

Art. 25 Bulletin technique et social

La APS TSO publie un bulletin technique et social qui est en même temps un organe de divulgation officiel.

V. Finances

Art. 26 Finances / responsabilité

La APS TSO acquiert ses moyens essentiellement à travers :

- Cotisations des membres
- Profits découlant de services fournis
- Compétences
- Sponsoring
- Donations et legs.

Les obligations de la APS TSO sont garanties exclusivement par le capital social.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération

Art. 27 Année financière et d'exercice

L'année financière et l'année d'exercice coïncident avec l'année solaire.

VI. Dispositions finales

Art. 28 Résolution de l'association

A condition que soient présents au moins la moitié des membres ordinaires et que votent en faveur une majorité de deux tiers des ayant droit de vote présents, l'assemblée générale peut décider la résolution de l'Association. A cette fin, une assemblée générale spéciale doit être convoquée.

En cas de résolution, le capital social est remis pour une période de 5 ans à l'avocat-conseil de l'Association, qui le gèle. Si avant 5 ans est créée une société ou association du même groupe professionnel ayant une finalité analogue, le capital est versé dans leur caisse respective. Sans quoi, le capital est utilisé à des fins d'utilité publique établis par l'avocat-conseil de l'Association.

Art. 29 Texte des statuts

En cas d'éventuels problèmes d'interprétation du texte des statuts, déterminant et légalement valable sera considéré le texte en langue allemande.

Art. 30 Dispositions de transition

Ces statuts annulent et liquident les sections jusqu'à présent en vie. Leurs capitaux sont à disposition des groupes régionaux.

Art. 31 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale de la APS TSO du 12 mars 2005 qui a eu lieu à Zürich-Kloten. Ils entrent en vigueur immédiatement, sous réserve des dispositions de transition. Ils remplacent les statuts du 10 février 1990.

Association Professionnelle Suisse Techniciennes/-ciens de Salle d'Opération



La Présidente
Anne-Sophie Bétrisey